



CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
EXTRAIT N° 2023-26

| | | |
|---------------------------------------|----|---|
| Membres en exercice : | 16 | L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire. |
| Absents : | 06 | |
| Pouvoirs : | 06 | |
| Présents : | 10 | Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 05/04/2023 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 05/04/2023 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 16 | |

Présents : Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Jean AMELINE – Christophe DESBIOLLES – Bernard CHAUTEMPS – André VALLI – Michèle DUVAL – Alan SORRENTI – Jean-Pascal MEGEVAND

Absents ayant donné pouvoir : Levent BAYAT donne pouvoir à Jean-Charles LAVERRIERE – Eve ROUKINE donne pouvoir à Carole VINCENT – Lionel VESIN donne pouvoir à Jean-Pascal MEGEVAND – Sophie GIROD donne pouvoir à André VALLI – Jérôme DEMIET donne pouvoir à Alan SORRENTI – Sophie MULLER-COWLEY donne pouvoir à Véronique VERGUET

Absents sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : Christophe DESBIOLLES

Délibération n° 2023-26 : Vote des taux de fiscalité locale 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1639 A du code général des impôts,
VU l'avis de la Commission des Finances du 28 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

CONSIDERANT qu'il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

CONSIDERANT que compte tenu des projets structurants à financer dans les prochaines années, il apparaît nécessaire de recourir à une hausse des taux d'imposition.

Les taux des impositions applicables en 2022 :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 18,81% |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 35,61% |
| Taxe d'habitation (TH) | 12,20% |

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **15 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean Ameline)**,

DECIDE d'augmenter les taux pour l'année 2023.

FIXE en conséquence les taux d'imposition 2023 comme suit :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 20,70% |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 39,18% |
| Taxe d'habitation (TH) | 15,00% |

DIT que les recettes sont inscrites au budget principal de la Commune au chapitre 731, article 73111.

Fait et délibéré à NEYDENS, le 11 avril 2023

Le Maire,



Carole VINCENT



Le secrétaire de séance,

Christophe DESBIOLLES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.